

PAR COURRIEL

Québec, le 2 juin 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 13 mai 2021**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 13 mai dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Les commentaires déposés par l'ensemble des participant.e.s à la consultation publique de l'Office de protection du consommateur (OPC) au sujet de la révision de la *Loi sur la protection du consommateur* concernant la durabilité et de la réparabilité des biens, qui a pris fin en janvier 2020.
- Les communications entre l'OPC et le ministère de la Justice du Québec en lien avec la consultation qui a mené à la formulation du Projet de loi 197, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et aujourd'hui (13 mai 2021).

En réponse à votre demande, nous vous transmettons certains documents que nous détenons en lien avec votre requête.

Tout d'abord, vous trouverez ci-joint des courriels et des documents de consultation que nous avons reçus de la part de citoyens. Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*.

Nous vous acheminons également un document dans lequel sont compilés des commentaires reçus de la part d'intervenants représentant des entreprises privées ou des organismes qui ne font pas partie du secteur public. Après analyse, nous constatons toutefois que ce document est formé, en substance, de renseignements financiers et commerciaux fournis par des tiers. Ces renseignements sont de nature confidentielle et traités habituellement par les tiers de cette façon. Par ailleurs, la divulgation de renseignements fournis par ces tiers risquerait vraisemblablement de leur causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à leur compétitivité. Suivant les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*, nous ne pouvons accéder à votre demande à l'égard de ces

commentaires. En outre, ce document contient des recommandations faites à la demande de l'Office depuis moins de 10 ans (article 37 alinéa 2 de la *Loi sur l'accès*).

Par ailleurs, certains commentaires contenus dans ce document émanent de personnes physiques. Ceux-ci ne peuvent pas non plus vous être communiqués, et ce, conformément aux articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

Ce document contient aussi des recommandations formulées par des ministères et des organismes du gouvernement, dont l'Office. Nous ne pouvons pas vous communiquer ceux-ci en vertu de l'article 37 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès*.

L'Office détient également des courriels, des mémoires et des études obtenus de la part d'unités de notre organisme, d'autres ministères et organismes, d'associations et d'entreprises privées ainsi que des comptes rendus de rencontres avec des parties prenantes. Ces documents ne peuvent vous être transmis. En effet, certains d'entre eux sont visés par l'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* alors que d'autres font l'objet d'une restriction d'accès en vertu des articles 37 et/ou 39 de cette même loi.

Enfin, sachez que l'Office n'a pas fait de consultation ayant mené à la formulation du projet de loi 197. Ce projet de loi, déposé par le député de Chomedey, a été préparé par des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke. Par ailleurs, en ce qui concerne les communications entre l'Office et le ministère de la Justice au sujet de la durabilité et de la réparabilité des biens, nous vous invitons à consulter [notre décision](#) rendue dans le cadre de la demande d'accès à l'information numéro 344001516.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

## EXTRAITS

### Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

#### Chapitre A-2.1

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)